

GE_GERICHTE A/2863/2025 vom 15. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2863_2025

FR: GE_GERICHTE A/2863/2025 du 15 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE A/2863/2025 del 15 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA). L'examen complet de sa recevabilité sera effectué dans l'arrêt final.

E. 2

Les décisions sur effet suspensif et mesures provisionnelles sont prises par le président, respectivement par la vice-présidente, ou en cas d'empêchement de ceux-ci, par un ou une juge (art. 21 al. 2 LPA ; 9 al. 1 du règlement interne de la chambre administrative du 20 juin 2020).

E. 2.1

Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (art. 66 al. 1 LPA). Lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (art. 66 al. 3 LPA). Selon la jurisprudence, il y a lieu d'effectuer une pesée entre les intérêts public et privé en jeu, étant précisé que l'autorité peut aussi tenir compte des chances de succès du recours (ATA/962/2016 du 14 novembre 2016 ; ATA/192/2014 du 31 mars 2014 ; ATA/650/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2). L'autorité de recours dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui varie selon la nature de l'affaire. Pour effectuer la pesée des intérêts en présence, elle n'est pas tenue de procéder à des investigations supplémentaires, mais peut statuer sur la base des pièces en sa possession (arrêt du Tribunal fédéral 1C_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.3 et les références citées ; ATA/962/2016 précité ; ATA/192/2014 précité ; ATA/190/2013 du 22 mars 2013 consid. 4). L'effet suspensif vise à maintenir une situation déterminée et non pas à créer un état qui serait celui découlant du jugement au fond, dans l'hypothèse où le recourant obtiendrait gain de cause, la décision sur effet suspensif ne devant pas préjuger de l'issue du litige en vidant celui-ci de tout objet (ATA/962/2016 précité ; ATA/192/2014 précité ; ATA/650/2011 précité consid. 2 ; Fritz GYGI, Beiträge zum Verfassungs- und Verwaltungsrecht, 1986, p. 481) en créant une situation de fait quasi irréversible (arrêt du Tribunal fédéral 2C_356/2007 du 18 septembre 2007). Pour effectuer la pesée des intérêts en présence qu'un tel examen implique, l'autorité de recours n'est pas tenue de procéder à des investigations supplémentaires, mais peut statuer sur la base des pièces en sa possession (ATF 117 V 185 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.3 et les arrêts cités) et tenir compte de l'issue probable de la cause si celle-ci est clairement prévisible (ATF 145 I 73 consid. 7.3.3.2 ; 129 II 286 consid. 3 ; aussi arrêt du Tribunal fédéral 1C_406/2023 du 9 novembre 2023 consid. 4.2). Lorsque l'effet suspensif a

été retiré ou n'est pas prévu par la loi, l'autorité de recours doit examiner si les raisons pour exécuter immédiatement la décision entreprise sont plus importantes que celles justifiant le report de son exécution. Elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui varie selon la nature de l'affaire. La restitution de l'effet suspensif est subordonnée à l'existence de justes motifs, qui résident dans un intérêt public ou privé prépondérant à l'absence d'exécution immédiate de la décision ou de la norme (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1161/2013 du 27 février 2014 consid. 5.5.1).

E. 2.2

Par ailleurs, selon la jurisprudence constante, les mesures provisionnelles – au nombre desquelles compte le retrait de l'effet suspensif – ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/248/2011 du 13 avril 2011 consid. 4 ; ATA/197/2011 du 28 mars 2011 ; ATA/248/2009 du 19 mai 2009 consid. 3 ; ATA/213/2009 du 29 avril 2009 consid. 2). Elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (arrêts précités). Ainsi, dans la plupart des cas, les mesures provisionnelles consistent en un minus, soit une mesure moins importante ou incisive que celle demandée au fond, ou en un aliud, soit une mesure différente de celle demandée au fond (Isabelle HÄNER, *Vorsorgliche Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess*, RDS 1997 II 253 -420, 265). L'octroi de mesures provisionnelles présuppose l'urgence, à savoir que le refus de les ordonner crée pour l'intéressé la menace d'un dommage difficile à réparer (ATF 130 II 149 consid. 2.2 ; 127 II 132 consid. 3, in RDAF 2002 I 405).

E. 2.3

À teneur de l'art. 60 al. 1 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/1254/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3a et les arrêts cités). La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/905/2022 du 6 septembre 2022 consid. 3b et l'arrêt cité). Selon la jurisprudence, le recourant doit être touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 143 II 506 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_593/2019 du 19 août 2020 consid. 1.2). En application de ces principes, le recours d'un particulier ou d'une association, formé dans l'intérêt général ou d'un tiers, est irrecevable (ATF 138 II 162 consid. 2.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_61/2019 du 12 juillet 2019 consid. 1.2 ; ATA/23/2021 du 12 janvier 2021 consid. 4). Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire, proscrite en droit suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_61/2019 du 21 janvier 2019 consid. 3.1). Il faut donc que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 143 II 578 consid. 3.2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_536/2021 consid. 1 ; ATA/303/2023 du 23 mars 2023 consid. 2a).

Un intérêt purement théorique à la solution d'un problème est de même insuffisant (ATF 144 I 43 consid. 2.1). Une association jouissant de la personnalité juridique est autorisée à former un recours en son nom propre lorsqu'elle est touchée dans ses intérêts dignes de protection (art. 60 al. 1 let. a et b LPA). Ont aussi qualité pour recourir les organisations auxquelles la loi reconnaît le droit de recourir (art. 60 al. 1 let. e LPA).

E. 2.4

La LChP vise la réduction à une proportion supportable des dégâts causés par la faune sauvage aux forêts et aux cultures (art. 1 al. 1 let. c LChP) Les cantons réglementent et organisent la chasse conformément aux principes du développement durable et coordonnent entre eux la planification de la chasse si nécessaire. Ils tiennent compte des conditions locales ainsi que des exigences de l'agriculture, de la protection de la nature ainsi que de la protection et de la santé des animaux. La faune sauvage est régulée de sorte à garantir la gestion durable des forêts et la régénération naturelle par des essences adaptées à la station et à pouvoir éviter des dommages importants aux cultures vivrières (art. 3 al. 1 LChP). Le cerf élaphe peut être chassé, sauf pendant la période de protection du 1^{er} février au 31 juillet (art. 5 al. 1 let. a LChP).

E. 2.5

Selon l'art. 162 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00), la chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite. Les mesures officielles de régulation de la faune sont réservées. Selon l'art. 16 al. 1 LFaune, pour prévenir des dommages ou des nuisances excessifs, et pour diminuer des dangers manifestes, le Conseil d'État peut, après épuisement des mesures préventives, et sur préavis de la commission instituée à l'art. 37 LFaune, autoriser le département à prendre des mesures régulatrices pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour réduire les espèces occasionnant des perturbations. La commission est formée de deux membres, dont un désigné par les milieux de protection de la nature et un par ceux de la protection des animaux. Ces représentants sont également membres de droit de la commission consultative de la diversité biologique (art. 37 al. 2 LFaune). La commission consultative de la diversité biologique assiste le département dans l'application de la présente loi (art. 34 al. 1 LFaune). Selon l'art. 15 du règlement d'application de la loi sur la faune du 13 avril 1994 (RFaune - M 5 05.01), le Conseil d'État fixe, par voie d'arrêté, les espèces animales dont la régulation est autorisée (al. 1). Seuls les agents de l'office cantonal sont habilités à intervenir, si nécessaire, à l'intérieur des secteurs protégés (al. 2).

E. 2.6

Devant la chambre de céans, les recourants sollicitent la restitution de l'effet suspensif au recours dirigé contre l'arrêté autorisant les tirs de cerfs dans la région de Versoix et de Collex-Bossy pour la période du 1^{er} novembre 2025 au 31 janvier 2026. L'autorité intimée s'y oppose, se prévalant d'un intérêt public important à une régulation immédiate du nombre d'ongulés dans le canton. Or, comme la chambre de céans a déjà eu l'occasion de juger dans la décision sur effet suspensif du 29 octobre 2024, et sans préjudice de l'examen au fond, l'intérêt public au maintien d'un équilibre entre activités sylvicoles, agricoles et de loisirs, d'une part, et la présence de la faune, dont font partie les cerfs, d'autre part, est important. La mesure sollicitée a pour but d'éviter le problème des surdensités des cerfs impactant négativement l'agriculture et la forêt. Elle vise également à contribuer à l'effort de régulation de cette espèce au niveau régional et à diminuer les risques d'accidents entre

véhicules et cerfs (notamment le long de la route X_____). L'intimé a d'ailleurs indiqué que des accidents avaient eu lieu, six cerfs ayant été tués chaque année entre 2020 et 2023 et trois en 2024. S'ajoute à cela que le droit fédéral oblige les cantons à maîtriser le nombre des cerfs sur leur territoire, afin, notamment, de permettre une régénération naturelle des forêts, sans mesure de protection des arbres, tout en n'autorisant leur régulation que durant une période limitée. L'autorité intimée a expliqué, chiffres à l'appui, que la densité de cerfs demeurait élevée. Il existe ainsi un intérêt public important à une régulation de la population des cerfs vivant dans les Bois de Versoix et à ce que celle-ci soit opérée avant la période de protection, sous peine de ne pas atteindre son but. La protection des animaux, et l'intérêt à la conservation d'une population de cerfs dans les Bois de Versoix, constituent certes également des intérêts publics importants. Comme l'explique l'autorité intimée, la mesure sollicitée ne menace pas la présence du cerf au vu de son indice kilométrique d'abondance et de la densité de ses effectifs. Quant à l'intérêt à la protection des animaux, il apparaît a priori avoir été pris en compte au vu des nombreuses mesures préventives déjà prises par le canton de Genève depuis plusieurs années, soit en particulier la mise en place de surfaces de gagnage en forêt, la délimitation de zones de tranquillité, la régulation du trafic routier et la mise en place de clôtures de protection des cultures. L'autorité intimée a notamment expliqué que ces mesures avaient été mises en place depuis 2013, que le coût provisoire des clôtures dépassait déjà CHF 100'000.- et que la longueur des clôtures électrifiées nécessaires à la protection des cultures ayant atteint 24 km, soit 80% des cultures de la région de Versoix. L'intérêt – purement idéal – des recourants à la protection des animaux ne saurait ainsi l'emporter, à ce stade de la procédure, face aux enjeux publics de régénération de la forêt et de réduction des dégâts aux cultures. Quant à leur intérêt privé à la garantie de leur liberté de mouvement, il suffit de rappeler à ce stade que l'arrêt litigieux ne comprend aucune mesure de limitation ou de restriction de la circulation des piétons dans les Bois de Versoix, étant rappelé que les tirs sont effectués de nuit et avec des moyens techniques spéciaux. Seule l'exécution immédiate de cette mesure permet ainsi de prime abord à l'intimé de contribuer à l'objectif régional de régulation des cerfs et de protection des cultures et de la forêt avant le 31 janvier 2026, ce d'autant plus qu'en cas de suspension de la mesure, l'accroissement naturel des cerfs pourrait aboutir à un ordre de tir plus important ultérieurement. Quant aux chances de succès du recours, elles n'apparaissent prima facie pas évidentes. Dans son arrêt du 24 juillet 2025, portant sur l'arrêté précédent d'autorisation de tirs de cerfs, la chambre administrative a en effet déclaré irrecevable le recours formé par l'association et D_____. Elle a jugé que l'association ne pouvait se prévaloir d'aucun droit de recours fondé sur une disposition spécifique de droit fédéral ou cantonal. Sa qualité pour recourir ne pouvait pas non plus se fonder sur la clause générale de l'art. 60 al. 1 let. b LPA. D_____ ne disposait pas non plus de la qualité pour recourir contre l'arrêté litigieux, son intérêt à recourir se confondant avec celui de tous les promeneurs qui appréciaient les Bois de Versoix, qu'ils soient ou non domiciliés sur la commune. A priori, la situation n'apparaît pas différente in casu et les recourants ne l'allèguent d'ailleurs pas. Certes, dans le cas présent, le recours a également été formé par 20 habitants de la commune de la Versoix, disposant de quinze adresses postales différentes. Or, ainsi que l'a déjà jugé la chambre administrative dans son arrêt du 24 juillet 2025, et sans préjudice de l'examen au fond, le seul fait d'habiter dans la commune, d'utiliser les Bois de Versoix et d'apprécier la faune locale, ne suffit pas pour conférer la qualité pour recourir. En tant que les recourants font valoir que les logements de C_____, E_____, F_____, I_____ et V_____ se situeraient à proximité des zones de tirs, force

est de constater, sur la base d'un examen a priori des adresses indiquées dans le recours, que ceux-ci sont tous situés à l'Est de l'autoroute A1. L'autorité intimée a toutefois dûment expliqué, pièce à l'appui et sans avoir été contredite sur ce point, que tous les tirs avaient été effectués à l'Ouest de cette autoroute. L'intimé a également relevé qu'Q_____ était domiciliée à plus de 700 m des tirs les plus rapprochés, et qu'R_____ habitait à près de 400 m environ des deux tirs les plus proches, soit une distance à laquelle le son perçu n'était plus que de 48 à 50 dB, ce qui représentait un bruit léger correspondant à une conversation normale. Il a également expliqué que les gardes de l'environnement utilisaient un réducteur de son, réduisant le bruit à un claquement de 100 dB. Enfin, et en tant que les recourants invoquent des risques de balles perdues, l'intimé a expliqué, et a priori démontré par la production de cartes avec des distances de tirs, que ceux-ci n'avaient pas lieu à proximité immédiate d'habitations et n'étaient jamais dirigés vers celles-ci, sauf en présence d'un pare-■balles suffisant derrière la cible. Ainsi, à ce stade de la procédure, ces éléments suffisent à considérer que les chances de succès du recours n'apparaissent prima facie pas à ce point manifestes qu'elles justifieraient à elles seules la restitution de l'effet suspensif. Celle-ci sera partant refusée. Il conviendra toutefois que le présent dossier soit traité rapidement compte tenu de la durée de validité dudit arrêté.

E. 3

Le sort des frais de la procédure est réservé jusqu'à droit jugé au fond. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.